

Paragraphe (2) "autres catégories de non-immigrants".

a) Ceux qui viennent au Canada pour y recevoir un traitement".

L'hon. M. HARRIS: C'est le cas auquel songe M. Fulton.

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: a) adopté. b) "Personnes sous garde".

Adopté.

c) "les détenteurs de permis".

Adopté.

Paragraphe 3) "Quand une personne cesse d'être un non-immigrant".

M. FULTON: Pourriez-vous arrêter au paragraphe (3)?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est adopté. Paragraphe (4) "déclaration par le ministre"

M. FLEMING: J'ai une question au sujet de (4), monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS: Peut-être pourrions réserver (4) et (5)?

M. FLEMING: Je voulais demander dans quelles conditions vous feriez usage des pouvoirs indiqués dans (4)?

L'hon. M. HARRIS: Réserveons l'alinéa, si vous n'y voyez pas d'inconvénients.

M. FLEMING: Bon.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1) de l'article 8 "délivrance de permis".

Adopté.

(2) "de durée et d'effet limités".

M. FLEMING: Je me demande, monsieur le président, si le ministre se tient pour satisfait? La chose fait-elle naître des difficultés?

M. FULTON: Etes-vous satisfait de la période indiquée? S'élève-t-il ici quelques difficultés?

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, pour le moment, nous avons depuis un an accordé des permis dans tous les cas où ils sont jugés nécessaires.

M. FULTON: Mais ils ne sont accordés que pour un court laps de temps.

L'hon. M. HARRIS: Oui, parfois pour 15 jours.

M. FLEMING: Sauf erreur, jusqu'à présent, un an a toujours représenté le maximum.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. FLEMING: Et cela n'a jamais été dépassé? C'est qu'ici, il n'y a pas de maximum légalement imposable. C'est toujours une décision ministérielle qui établit la limite maximum de durée?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Ne serait-il pas équitable de le mentionner spécifiquement dans le texte de la loi, étant donné que l'usage l'a si solidement établi?

L'hon. M. HARRIS: Le ministre est tenu de faire un rapport annuel au Parlement; c'est uniquement ainsi qu'on reconnaît la chose. Nous pouvons réserver 8 (2).

M. FULTON: Pourriez-vous nous dire dans quelle mesure l'article 8 permet-il (ou doit, en principe permettre), au ministre d'admettre les immigrants sur une base provisoire, en ne tenant pas compte des obstacles prévus par l'autre article? N'est-ce pas justement la raison d'être de l'article 8?

L'hon. M. HARRIS: Non; il a été rédigé pour permettre au ministre d'accorder des permis s'il le juge bon.

M. FULTON: En pratique, est-il arrivé que vous n'ayez pas estimé devoir en faire un usage fréquent? Ou l'article est-il destiné à s'appliquer à ce qui est, d'après vous, un cas favorable? Ou bien, est-ce une prérogative dont il n'est pas souvent fait usage, à laquelle on ne recourt que rarement?